



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2023 - 21

Arras, le **13 JAN. 2023**

**COMMUNES DE
BREBIERES et CORBEHEM**

GOODMAN FRANCE – BÂTIMENT B

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux installations classées visées par la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2021 et complétée le 23 décembre 2021 par la société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé 24, rue de Prony à Paris (75017) pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem, projet dénommé BÂTIMENT B ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 1^{er} février 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 20 juin et le 20 juillet 2022 inclus ;

Vu la saisine des communes de Courchelettes et Lambres-lez-Douai concernées par le rayon d'affichage en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lambres-lez-Douai en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Corbehem en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Brebières en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant en date du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement apporte des précisions relatives au respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GOODMAN FRANCE, pour le projet BÂTIMENT B, dont le siège social est situé au 24, rue Prony à Paris (75017) faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2021 et complétée le 23 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Brebières, rue de Corbehem et de Corbehem. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³)	Le volume des entrepôts est environ égal à : 738 000 m ³ les modélisations Flumilog ont été réalisées avec : une palette type 1510 pour cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 une palette type 2662 pour cellules 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 (non réalisé pour les cellules 5 et 9)	E
2910-A2	Installation de combustion. (supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW)	Un local chaufferie au gaz d'une puissance de 1,8 MW	DC
2925-1	Charges d'accumulateurs. (la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kw)	Puissance totale de 60 kw	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

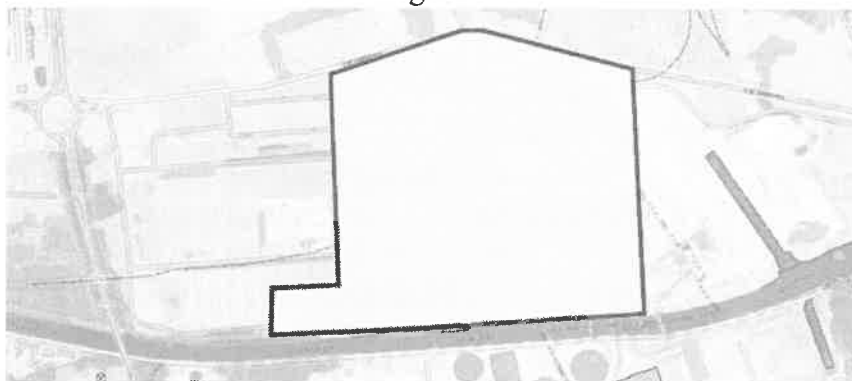
Rubrique	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de l'assiette du projet : 12,8 ha.	Déclaration

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

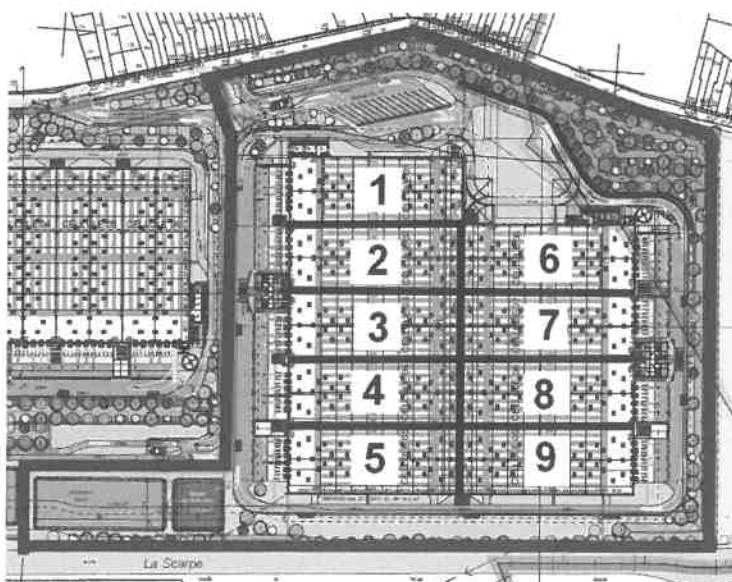
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CORBEHEM	L 91 partiellement
BREBIERES	AI 43 partiellement et AI 50 partiellement

Voici un plan de localisation des installations enregistrées :



Voici un plan de masse des installations enregistrées :



Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2021 et complétée le 23 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l’arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 – Mise à l’arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Concernant les installations classées soumises à déclaration, celles-ci sont réglementées via le contenu mentionné dans la preuve de dépôt du 23 juillet 2021.

Article 1.5.2 – Prescriptions particulières

1.5.2.1.a. Le bassin étanche servant de tamponnement des eaux pluviales et de collecte d'éventuelles eaux d'extinction incendie est muni d'une clôture dont la fonction est d'éviter une chute accidentelle d'un membre du personnel dans ce bassin.

1.5.2.1.b. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

- il est correctement entretenu
- le fond du bassin est muni d'une couche filtrante type sables d'une épaisseur suffisante. Cette couche filtrante doit être exempte de pollution.
- Le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin est situé au minimum à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe à cet endroit.

1.5.2.2. Au Sud Ouest du site, un portail, permettant le passage d'un camion pompier entre la voie engins du bâtiment B et la voie engins du bâtiment A est aménagé au niveau de la limite séparative entre les deux sites. Un chemin stabilisé ou équivalent, permet à un camion pompier d'accéder à ce portail à partir de la voie engins.

1.5.2.3. Au Sud Ouest du site, un autre portail, permettant le passage d'un camion pompier entre la voie engins du bâtiment B et le quai situé bord à canal est aménagé au niveau de la clôture du site. Un chemin stabilisé ou équivalent permet à un camion pompier d'accéder de la voie engins vers le quai bord à canal et inversement. Sauf dispositions contraires imposées par le gestionnaire du canal, une aire

de stationnement d'éventuels camions pompiers existe entre la clôture du site et les berges du canal ; Cette aire fait 7 mètres de large et 20 mètres de long (les 20 mètres étant situés le long du canal)

1.5.2.4. Les canalisations d'eaux pluviales de toiture sont réalisées de manière à ce que, en cas d'incendie, il n'y a pas d'eau d'extinction incendie qui aille à l'exutoire des eaux pluviales de toiture, à savoir le bassin d'infiltration. Pour ce faire, une attention particulière est donnée aux endroits où les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de toiture sont susceptibles d'être en contact avec des eaux d'extinction incendie (sachant qu'en cas d'incendie, il faut prendre l'hypothèse que les matières plastiques vont fondre). Ainsi, l'ajout de dispositifs spécifiques peuvent, en fonction de la configuration des lieux, s'avérer nécessaire (si nécessaire, mise en place de dauphin en fonte, ou de réhausse en béton, ou de regards étanches...)

1.5.2.5. Le transfert de l'eau pluviale collectée dans le bassin étanche vers le bassin d'infiltration est réalisé au moyen d'une pompe de relevage. Un dispositif situé à hauteur d'homme, clairement identifié et visible, permet de couper l'alimentation électrique de cette pompe (dispositif type arrêt coup de poing ou équivalent). Ce dispositif peut être utilisé par les pompiers, en cas d'incendie, pour confiner les eaux incendie dans le bassin étanche.

Article 1.5.3 – Descriptif non limitatif de dispositions prises par l'exploitant dans son dossier

1.5.3.1. En raison d'une servitude de marche pied le long du canal, une bande de 3,5 mètres de large, le long du canal, est laissée libre d'accès ; Au vu de cette contrainte, la clôture du site est située au minimum à 3,5 mètres du canal.

1.5.3.2. Dispositions constructives

Le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 3 et 4 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 4 et 5 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 6 et 7 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 7 et 8 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 8 et 9 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 6 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 3 et 7 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 4 et 8 est un mur REI 240

Le mur séparatif entre les cellules 5 et 9 est un mur REI 240

Le mur de la façade Nord de la cellule 1 est un écran thermique REI 120

Le mur de la façade Nord de la cellule 6 est un écran thermique REI 120

Le mur de la façade Sud de la cellule 5 est un écran thermique REI 120

Le mur de la façade Sud de la cellule 9 est un écran thermique REI 120

1.5.3.3. détection incendie

La détection incendie est réalisée au moyen d'un dispositif indépendant du système de sprinklage, par détecteur optique linéaire ou équivalent

1.5.3.4. ressources en eau en cas d'incendie

L'exploitant est tenu de disposer de ressources en eau permettant de délivrer 300 m³/h pendant 2 heures.

Cette disposition peut être réalisée par le respect des deux conditions suivantes :

- débit d'eau minimal de 160 m³/h sur les poteaux incendie internes du site
- une réserve d'eau de 280 m³

1.5.3.5. volume de confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant dispose d'un volume minimal de rétention des eaux d'extinction incendie de 1 320 m³.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.1.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Brebières et de Corbehem, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de Brebières et de Corbehem pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes. Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Courchelettes et Lambres-lez-Douai.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOODMAN FRANCE pour le projet Bâtiment B et dont une copie sera transmise aux maires de Brebières et de Corbehem.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- GOODMAN – 24, rue de Prony – 75017 PARIS
- Mairies de Brebières, Corbehem, Courchelettes, Lambres-lez-Douai
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono